



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/9/L.12
18 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Neuvième session
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Chine, Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés):
projet de résolution**

9/... Le droit au développement

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies et les instruments de base relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128, du 4 décembre 1986,

Réaffirmant également la résolution 4/4 du Conseil, du 30 mars 2007, et toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale consacrées au droit au développement,

Insistant sur la nécessité de faire d'urgence du droit au développement une réalité pour tous,

Prenant note des efforts déployés dans le cadre du Groupe de travail sur le droit au développement, avec le soutien de l'équipe de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, pour élaborer une série de critères en vue de l'évaluation périodique des partenariats mondiaux tels qu'ils sont définis dans l'objectif 8 du Millénaire pour le développement,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe de travail sur le droit au développement (A/HRC/9/17);

2. *Décide:*

a) De continuer de veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et, à cet égard, de placer le droit au développement, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, sur un pied d'égalité avec tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

b) D'approuver le plan de travail de l'équipe de haut niveau pour la période 2008-2010, exposé au paragraphe 43 du rapport du Groupe de travail, qui aurait pour effet de garantir que les critères d'évaluation périodique des partenariats mondiaux, visés dans l'objectif 8 du Millénaire pour le développement, qui seront présentés par l'équipe de haut niveau au Groupe de travail à sa onzième session en 2010, soient étendus à d'autres composantes de l'objectif 8;

c) Que les critères susmentionnés, après avoir été examinés, révisés et approuvés par le Groupe de travail, devraient être utilisés, s'il y a lieu, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la réalisation du droit au développement;

d) Qu'à l'achèvement des trois étapes de la feuille de route, le Groupe de travail adoptera pour faire respecter et mettre en pratique ces normes des mesures appropriées, qui pourraient se présenter sous différentes formes, notamment celle de principes directeurs sur la réalisation du droit au développement, et qui pourraient devenir la base de l'examen d'une norme juridique internationale à caractère contraignant, à la faveur d'un processus concerté de dialogue;

e) Que le mandat du Groupe de travail sera prorogé jusqu'à ce qu'il ait achevé les tâches qui lui ont été confiées par le Conseil dans sa résolution 4/4 et que le Groupe de travail se réunira en session annuelle de cinq jours et présentera ses rapports au Conseil;

f) Que le mandat de l'équipe de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, instituée dans le cadre du Groupe de travail, sera aussi prorogé jusqu'à la onzième session du Groupe de travail en 2010 et que l'équipe de haut niveau se réunira en session annuelle de sept jours et présentera ses rapports au Groupe de travail;

g) De prier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à prendre toutes les mesures voulues et de dégager les ressources nécessaires à la bonne application de la présente résolution, eu égard aux besoins entraînés par la mise en œuvre effective du plan de travail visé au paragraphe 2 b) ci-dessus;

3. *Décide aussi* d'examiner à titre prioritaire les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution à ses futures sessions.
